

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 001-210100624-20240730-462024ARR-AR



MAIRIE DE BRESSOLLES
AIN

ARRETE MUNICIPAL N°46/2024

En date du 30 juillet 2024

Portant interdiction de divagation d'animaux et de déjections sur le domaine public

Le Maire de la commune de BRESSOLLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.212-10, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23 et R.211-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental notamment ses articles 96 et 98-6 ;

VU l'arrêté municipal du 07 mai 1993 portant interdiction de laisser divaguer les chiens ;

VU l'arrêté municipal du 15 mars 2019 portant interdiction de laisser les chiens déposer des déjections sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues et sur les espaces publics sans surveillance;

CONSIDERANT la recrudescence de déjections sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les espaces verts, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et les activités sportives ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les voies et lieux publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout chien et chat circulant sur la voie publique doit être identifié par un marquage (tatouage ou puce électronique) ;

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 001-210100624-20240730-462024ARR-AR



Article 2 :

Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens et chats seuls et sans maître sur l'ensemble du territoire de la commune.

Est considéré comme en état de divagation tout chien non tenu en laisse et hors de portée de voix de son maître ou de la personne qui en a la responsabilité. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens en action de travail : chasse et garde de troupeau.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations.

Article 3 :

Dans la zone urbaine, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que tenus en laisse. Celle-ci sera suffisamment courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 :

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, cour de récréation de l'école et de l'accueil périscolaire, terrain de sports, espaces verts aménagés et dans les établissements publics ainsi que dans le cimetière. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides de personnes non-voyantes ;

Article 5 :

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire de l'animal ou la personne qui en assure la garde, sur les trottoirs, bandes piétonnes, espaces verts et toute partie de la voirie, par tout moyen approprié.

Le propriétaire du chien ou la personne en ayant la garde se munira de sacs ou contenants appropriés qui devront être déposés dans une poubelle.

Article 6 :

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu à l'article L.211-14 du Code Rural.

Les propriétaires seront tenus de respecter les dispositions concernant la circulation de ces animaux dans l'espace public.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux du 07 mai 1993 concernant la divagation des chiens et du 15 mars 2019 concernant les déjections canines.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 001-210100624-20240730-462024ARR-AR



Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète de l'Ain

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel

Les services techniques de la commune

Fait à Bressolles, le 30 juillet 2024

Andrée Raccurt
Maire de Bressolles



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification